

Arrêt

**n° 259 621 du 26 aout 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maitre AUNDU BOLABIKA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me AUNDU BOLABIKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, pp.1 et 2) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa et d'ethnie Ekonda. Vous êtes de religion chrétienne.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale le 03 janvier 2020.

A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants. Vous êtes membre du parti « Regroupement des Novateurs du Congo » (RENOVAC) et vous occupez depuis 2016 la vice-présidence de l'antenne de Ngaliema, en charge de la jeunesse et de la mobilisation. A l'appui de votre demande de protection

internationale, vous invoquez les faits suivants. Lors des élections législatives nationales de 2018, votre père, [D. W.], qui occupe alors le poste de Ministre provincial de la Santé, des Affaires sociales et de la Communication de la province de Kinshasa, se présente dans la circonscription de Kiri pour un poste de député. Les résultats des élections tombent et il échoue face à Monsieur [B], un lieutenant d'[E. S.]. Cependant, les observateurs électoraux de votre père constatent que les résultats proclamés par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ne correspondent pas à la réalité des urnes, qui le désignent comme le vainqueur de ces élections. L'un de vos contacts travaillant à la CENI vous transmet également un document classifié qui atteste de la victoire de votre père par plus de 4 millions de voix de préférence. Le 24 juin 2019, votre père conteste les résultats des élections au cours d'une réunion du Front commun pour le Congo (FCC) et dénonce l'attitude d'[E. S.].

Vous participez vous-même à plusieurs émissions de télévisions locales pour dénoncer l'injustice dont est victime votre père. Suite à cela, votre famille devient la cible de violences et de menaces diverses émanant d'individus non identifiés. Ainsi, en juillet 2019, votre magasin est sciemment saccagé lors de violences urbaines opposant membres de l'Union pour la Démocratie et le Progrès social (UDPS) et des béréts rouges. Au mois d'août, votre père participe à une émission dans laquelle il félicite le gouvernement en place, ce qui accentue vos problèmes. Vous recevez des menaces de mort par téléphone, accusant votre père d'être un traître. Celui-ci dépose à deux reprises plainte contre X, en juillet et en août 2019, sans suite. Il sollicite la protection d'un général de l'armée congolaise, qui l'informe qu'il ne peut pas le protéger et lui conseille de quitter le pays. Toujours au mois d'août, alors que vous vous rendiez à l'hôtel de ville de Kinshasa avec votre chauffeur pour contester le fait que ni votre père ni vous, en tant qu'assistante, n'avez touché d'indemnités de sortie à l'issue de son mandat ministériel, trois policiers s'immiscent dans votre véhicule lors d'un contrôle routier, vous appliquent du chloroforme et vous emmènent, inconsciente, dans un lieu inconnu. Vous y restez détenue trois jours, pendant lesquels vous subissez de mauvais traitements et des agressions sexuelles. Vous êtes finalement relâchée au bord d'une route avec un sac sur la tête. Des passants prennent soin de vous et vous conduisent à l'hôpital, où vous restez en observation pendant deux jours. Vous confiez votre histoire à votre père, qui vous cache à son domicile pendant qu'il multiplie les démarches pour vous faire quitter le pays. Il parvient tout d'abord à vous obtenir un visa pour la Chine, et vous vous y rendez donc, légalement, en novembre 2019. Après plusieurs semaines sur place, vous constatez qu'il ne s'agit pas d'un pays « de droit » et vous décidez de rentrer au Congo. Vous repartez le 24 décembre 2019 pour la Belgique, toujours avec un visa obtenu légalement auprès des autorités congolaises. Vous arrivez à la frontière le 25 décembre 2019 et vous déclarez aux autorités douanières belges que vous comptez vous rendre à Bruxelles. Vos explications ne convainquent pas les représentants des forces de l'ordre, qui procèdent à votre arrestation et vous transfèrent au centre de transit Caricole.

En cas de retour au Congo, vous avez dit craindre d'être tuée par les personnes qui vous menacent en raison des déclarations de votre père. Afin d'étayer vos déclarations, vous déposez la copie de votre carte d'électeur, la copie de votre arrêté de nomination au sein du cabinet de votre père, la copie de votre carte de membre du RENOVAC, ainsi que la copie de la fiche d'attribution des sièges aux candidats de la circonscription électorale de Kiri de la CENI.

Le 10 février 2020, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général. Celle-ci était fondée sur de nombreuses imprécisions et incohérences portant sur des points majeurs de votre demande de protection. Le 13 mars 2020, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers. Le 26 novembre 2020, par son arrêt n°244971, celui-ci a fait sien les motifs de la décision du Commissariat général et il l'a confirmée.

Le 7 décembre 2020, sans être retournée au Congo, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous avez versé une clé USB reprenant, selon vos déclarations, une vidéo de votre viol. »

3. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général estime que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers et 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] du devoir de soin, [...] de l'article 1^{er}, section A, Paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951 [...] [ainsi que] des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation et le défaut de motivation (requête, p. 5).

5.2. La partie requérante joint à sa requête trois nouveaux documents, à savoir une attestation du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile Belle Vue à Erezée, une photocopie de son attestation d'immatriculation et une photocopie de l'acte de naissance de sa fille née en Belgique le 2 juin 2020.

5.3. A l'audience du 10 juin 2021, la requérante dépose un nouveau document, à savoir un certificat médical du 7 juin 2021 établi par le docteur en médecine H. D (dossier de la procédure, pièce 12).

6.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.2. Le Conseil rappelle également que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, considère que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à déclarer irrecevable la deuxième demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante d'en comprendre les raisons. La décision est donc formellement motivée.

7.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :
« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

7.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

7.3. A cet égard, le Commissaire général considère que les nouveaux documents que la requérante a présentés dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens

de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

7.4.1. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la vidéo de son viol que la requérante dépose n'offre aucune garantie des circonstances dans lesquelles elle a été tournée et ne permet pas d'identifier le lieu où cette agression a été filmée ou encore les acteurs de cette vidéo autres que la requérante, ni ses auteurs, de sorte que rien ne permet d'établir que cette vidéo montre effectivement le viol invoqué par la requérante et qu'il ne s'agit pas plutôt d'une mise en scène pour servir les besoins de la cause ; les explications fournies à l'audience par la requérante, relatives à la façon dont son père a reçu cette vidéo et au but que ses persécuteurs poursuivaient, à savoir des menaces et son humiliation, ne modifient en rien les constatations qui précèdent.

Le Conseil considère dès lors, contrairement à ce que soutient la partie requérante, que le Commissaire général a pu estimer à juste titre que cette vidéo est dépourvue de toute force probante et conclure « au-delà de tout doute raisonnable » (requête, p. 8) qu'elle n'est pas constitutive d'un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.2. La requérante dépose à l'audience un certificat médical du 7 juin 2021 établi par le docteur en médecine H. D. (voir ci-dessus, point 5.3), qui atteste la présence de nombreuses cicatrices sur son corps, à savoir cinq sur sa jambe gauche, une sur son pied gauche, deux sur son pied droit, trois sur sa jambe droite et trois sur son bras gauche ; ce document mentionne que, « [s]elon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à "brûlure avec bâton chaud, renversée par terre, jetée sous une voiture" ».

7.4.2.1. Il convient dès lors d'apprécier la force probante à attribuer à ce rapport pour évaluer s'il permet ou non d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante, en l'occurrence son enlèvement et sa séquestration de trois jours au cours de laquelle elle soutient avoir été victime de sévices corporels.

7.4.2.2. Le Conseil rappelle à cet égard que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles qu'il constate, ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n°132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En l'espèce, le médecin atteste l'existence de nombreuses cicatrices sur le corps de la requérante et indique ensuite à quelles causes celle-ci les attribue. Le Conseil constate que le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces lésions, autre que celles indiquées par la requérante, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant de ses compétences médicales.

Le Conseil souligne encore que le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitements ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. En outre, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise d'un médecin qui constate des séquelles sur un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère, par contre, que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées.

Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitements telles qu'elles sont invoquées par la requérante.

7.4.2.3. Toutefois, le Conseil estime que ce document est une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature des lésions décrites est susceptible de constituer une indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, infligés à la requérante.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme R. C. c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55, et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R. J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

7.4.2.3.1. Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées.

En l'espèce, la requérante attribue l'existence de ses lésions à des « brûlure[s] avec [un] bâton chaud », et au fait qu'elle a été « renversée par terre » et « jetée sous une voiture » lors de sa séquestration en aout 2019.

Or, le récit de la requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela en raison de divergences, d'imprécisions et d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Il y a lieu de relever que, malgré la mise en cause de son récit dans le cadre de sa première demande de protection internationale, la requérante a continué à affirmer lors de sa demande ultérieure de protection internationale, dans la requête et à l'audience du 10 juin 2021, que ses lésions sont survenues dans les circonstances qu'elle invoque et qu'elle n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions compte tenu de son récit jugé non crédible, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine de ses lésions. Dès lors, le Conseil estime qu'en l'espèce tout doute a été dissipé quant à la cause des séquelles constatées : il n'est pas établi que celles-ci trouvent leur origine dans des persécutions subies par la partie requérante dans son pays d'origine.

Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir que la requérante a subi des maltraitements ni les circonstances dans lesquelles elles lui auraient été infligées ni, partant, la réalité de la séquestration et des maltraitements qu'elle invoque.

7.4.2.3.2. Il résulte également de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine.

Au vu des déclarations de celle-ci, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement en RDC, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par le certificat médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

7.4.3. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par le certificat médical et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elles résultent de persécutions dont elle a été victime dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « [le] fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ». En effet, les persécutions dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er}, a et b, ou il doit être démontré que la partie requérante ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions. Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la partie requérante n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour elle d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de ce certificat médical. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

7.4.4. Quant aux autres documents joints à la requête, à savoir une attestation du centre d'accueil Bellevue à Erezée, une photocopie de l'acte de naissance de sa fille née en Belgique le 2 juin 2020 et une photocopie de l'attestation d'immatriculation de la requérante (voir ci-dessus, point 5.2) le Conseil constate qu'ils permettent seulement d'attester l'accueil dont bénéficie la requérante en Belgique, la preuve de son séjour régulier en Belgique et l'identité de sa fille née en Belgique.

Ils ne sont donc pas davantage de nature à établir les faits invoqués et les craintes de persécution alléguées par la requérante.

7.4.5 La partie requérante soutient encore (requête, p. 6) qu'elle « est actuellement prise en charge par un psychologue » et que « [c]eci est confirmé par une attestation médicale circonstanciée [...] [,] [c]e qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection

internationale » ; elle se réfère à cet égard à l'arrêt du Conseil n° 108582 du 26 août 2013 dans lequel « le C.C.E. considère un certificat médical attestant la vulnérabilité psychologique d'un demandeur d'asile comme élément nouveau de nature à "augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié" » et où il « admet indirectement que le stress post-traumatique constitue un élément à prendre en considération dans l'examen d'un récit d'asile ».

Le Conseil estime que cet argument n'est nullement fondé.

D'emblée, il constate que l'arrêt précité ne correspond en rien aux considérations dont la partie requérante fait état : il n'y est nullement question d'attestation médicale ou de vulnérabilité psychologique du requérant.

En outre, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, elle n'a déposé aucune attestation psychologique au dossier administratif ou au dossier de la procédure et le certificat médical qu'elle produit devant le Conseil (voir ci-dessus, points 7.4.2 à 7.4.2.3.2.) se limite à faire état de « [l]a présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique » sans une quelconque autre considération et, partant, sans poser un diagnostic de stress post-traumatique dont souffrirait la requérante.

7.5.1. La partie requérante soutient (requête, p. 7) encore que « selon le principe général de minutie, [...] [elle] devait être entendue par le Commissaire général » afin de s'expliquer sur le nouvel élément sur lequel elle fonde sa seconde demande de protection internationale et que « le droit d'être entendu [qui] fait partie du principe général des droits de la défense, tel que consacré par le droit de l'Union européenne » n'a pas été respecté.

En l'occurrence, le Conseil constate que la déclaration de la requérante, recueillie par l'Office des étrangers le 11 janvier 2021 et actée dans le document intitulé « Déclaration Demande Ulérieure » (dossier administratif, 2^e demande, pièce 7), répond aux conditions mises au respect du droit, pour tout demandeur de protection internationale, d'être entendu conformément aux « règles de procédure » applicables à une demande ultérieure, et prévues par les articles 34, § 1^{er}, et 42, § 2, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Ainsi, la requérante a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments à l'Office des étrangers, lesquels ont été communiqués au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Par conséquent, la critique de la partie requérante n'est pas fondée.

7.5.2. Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 8).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.6. En conclusion, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.7. Le Conseil souligne en outre que les problèmes rencontrés en RDC par la requérante n'étant pas crédibles, la crainte qu'elle allègue dans le chef de sa fille née en Belgique, à savoir d'être tuée en raison de ces mêmes problèmes, ne l'est par conséquent pas davantage.

8. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8.1. Le Conseil constate que, sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque les mêmes éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, où elle est née et a vécu jusqu'au départ de la RDC, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.3. Le Conseil considère dès lors qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et au nouveau document qu'elle a déposé.

11. En conclusion, le Conseil estime que les faits invoqués et les documents déposés par la partie requérante ainsi que les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale prise par le Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six aout deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE